



COMMUNE de CANTÉ

DEPARTEMENT DE L'ARIEGE - ARRONDISSEMENT DE PAMIERS - CANTON DES PORTES D'ARIEGE PYRENÉES

ARRETE

PORTANT POLICE DE CIRCULATION

Route de Piot, route du moulin, chemin du coteau & route de la Pigeonnière

Le Maire de Canté,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.221 3-1 à L.2213-4;
Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1 ;
Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code de la Route notamment l'article R.110-I et suivants ;
Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
Vu la demande de l'entreprise solutions30 sud-ouest située 35 boulevard Saint Assisclé 66000 PERPIGNAN, représentée par M BAPTISTA José, en date du 21/03/2024, demandant une permission de police de circulation à partir du **02/04/2024** pour **45 jours calendaires**, à : Route de Piot, route du moulin, chemin du coteau & route de la Pigeonnière, afin de procéder à des travaux de remplacement de 15 poteaux télécom en place pour place

ARRETE

ARTICLE 1 : Une permission de police de circulation est accordée à l'entreprise SOLUTIONS30 SUD-OUEST, représentée par M BAPTISTA José, à : Route de Piot, route du moulin, chemin du coteau & route de la Pigeonnière, pour procéder à des travaux de remplacement de 15 poteaux télécom en place pour place, à partir du **02/04/2024** pour **45 jours calendaires, soit jusqu'au 16/05/2024 inclus**,

Article 2 : Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

Article 3 : Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

Article 4 : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 5 : La mise en place de la réglementation sera effectuée par l'entreprise SOLUTIONS30 SUD-OUEST concernant :

- ~~Interdiction de stationner aux véhicules légers et aux poids lourds~~

- Interdiction de dépasser aux véhicules légers et aux poids lourds
- ~~Empiètement sur chaussée, largeur de voie maintenue 03~~
- Basculement de circulation sur chaussée opposée
- Suppression de 1 voie
- Limitation de vitesse à : 50 Km/h & 30 Km/h en agglomération
- Sens de circulation alternée manuellement & par feux tricolores
- ~~Fermeture de la circulation pendant certaines phases d'ouvertures de tranchées (libération possible à tout moment)~~

Article 6 : Le permissionnaire précisera au Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 7 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les débris, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder un mois.

Article 9 : La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 10 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : M le Commandant de la Gendarmerie, M le directeur des services techniques de la CCPAP, M le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Notification sera faites aux intéressés.

Ampliation adressée à la gendarmerie de Saverdun & à la CCPAP.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à CANTE
Le : 22/03/2024
Le Maire,
Eric CANCEL

